



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/17/044

DÉLIBÉRATION N° 17/021 DU 7 MARS 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS AUX CONJOINTS ET HÉRITIERS DE PERSONNES AFFILIÉES À UN RÉGIME DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de SIGEDIS;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les données à caractère personnel relatives aux pensions complémentaires (le deuxième pilier), telles que disponibles dans la banque de données pensions complémentaires (DB2P) de l'association sans but lucratif SIGEDIS (abréviation de "*Sociale Individuelle Gegevens, Données Individuelles Sociales*") peuvent être consultées par toute personne concernée au moyen de la carte d'identité électronique et de l'application en ligne sécurisée « mypension.be ». Dans ce cadre, l'intéressé peut uniquement consulter ses propres données à caractère personnel.
2. Toutefois, il existe des situations où des personnes disposent de droits dérivés en matière de pensions complémentaires, mais ne peuvent actuellement pas consulter les données à caractère personnel en la matière. Il s'agit principalement de situations de mariage et de décès où le conjoint et les héritiers de l'affilié qui a initialement constitué les droits de pension complémentaire ont eux aussi des droits mais ne peuvent pas consulter les données à caractère personnel relatives à ces droits du fait que ces données sont enregistrées au niveau administratif sous le numéro d'identification de l'affilié (en

d'autres termes, leurs droits ne sont pas liés à leur numéro d'identification de la sécurité sociale).

3. Si l'affilié est marié sous le régime légal, cette pension complémentaire revient à la communauté conjugale à titre de salaire différé et d'acquêt. Il s'agit d'un élément de patrimoine commun, mais actuellement seul un des deux époux (l'affilié) a accès aux données à caractère personnel relatives à l'avantage. Parfois, l'autre époux n'est même pas au courant de l'existence de cet élément du patrimoine commun.
4. Un régime de pension complémentaire peut également inclure une couverture décès. Il ressort dans ce cas des termes de la clause bénéficiaire que l'héritier a droit à la pension complémentaire en cas de décès de l'affilié. Dans la banque de données pensions complémentaires de SIGEDIS et auprès de l'instance source qui règle la pension complémentaire, cette couverture décès est mentionnée au niveau administratif comme élément du dossier de l'affilié et est donc liée au numéro d'identification de la sécurité sociale de ce dernier. Le droit de l'héritier n'est pas personnalisé en ce sens qu'il existe certes au niveau juridique, mais qu'il ne peut être mis en rapport avec lui au niveau administratif. Par conséquent, il ne peut pas vérifier lui-même s'il possède effectivement le droit, ni vérifier la portée de ce droit ou prendre connaissance de l'instance qu'il peut contacter pour exercer ce droit.
5. Pour SIGEDIS, il semble légitime dans de telles situations que le conjoint / l'héritier de l'affilié du régime de pensions complémentaires puisse consulter ses droits et puisse accéder aux informations essentielles relatives à ces droits. Pour remédier aux problèmes précités, SIGEDIS propose ce qui suit.
6. Dans le cas d'une pension complémentaire acquise pendant un mariage sous le régime légal, il pourrait être prévu que l'époux de l'affilié soit informé de l'existence de comptes de pension dans le patrimoine commun, par analogie avec ce qui existe pour les comptes en banque des époux (chaque époux peut ouvrir un compte en banque à son nom, mais la banque a l'obligation d'en informer l'autre époux). D'après SIGEDIS, ce droit d'information devrait également porter sur les montants des pensions complémentaires car ceux-ci font partie du patrimoine commun dans le cas d'un mariage sous le régime légal. Pour l'instant, cela pose quelques problèmes. Il convient d'examiner préalablement comment le régime matrimonial des époux peut être déterminé sur le plan pratique et de manière certaine au niveau juridique et comment opérer une distinction entre le patrimoine constitué en dehors de la période du mariage et le patrimoine constitué au cours de la période du mariage.
7. En cas de décès de l'affilié, SIGEDIS est d'avis qu'il est justifiable que les héritiers légaux / successeurs universels (par exemple comme établis dans le certificat d'hérédité) obtiennent accès aux données à caractère personnel DB2P de l'affilié du régime de pensions complémentaires (ou qu'ils puissent tout de même traiter ces données à caractère personnel d'une manière ou d'une autre). La question se pose de savoir comment la succession peut être constatée sur le plan pratique et sur le plan de la sécurité juridique.
8. L'accès dans le chef des héritiers légaux et des successeurs universels porterait sur l'intégralité du dossier de l'affilié. Ils succèdent en effet à l'intéressé dans l'ensemble de ses droits et doivent pouvoir avoir un aperçu de l'ensemble du patrimoine délaissé. Il

peut se produire des situations où ils doivent avoir un aperçu des droits personnels de la personne décédée. A titre d'exemple, il peut être fait référence à la règle selon laquelle les pensions complémentaires doivent être payées en même temps que les pensions légales. Si l'intéressé décède entre la mise à la retraite et le paiement de la pension (une période qui peut compter plusieurs semaines), le paiement est dû mais n'a pas encore eu lieu à la date de décès. Le capital « en cas de vie » fait partie de la succession, mais les proches n'ont pas accès aux informations à ce sujet.

9. L'accès aux données à caractère personnel relatives aux pensions complémentaires par l'époux et les héritiers s'effectue de préférence au moyen de la même application sécurisée « mypension.be » qui prévoit des loggings. Ceci signifie qu'une personne qui se connecte à l'application pourrait également (sous certaines conditions) avoir accès (limité dans le temps ou le non) aux données à caractère personnel de la personne dont elle est l'époux ou le successeur. Il va de soi que cet accès ne peut s'effectuer qu'à condition que la relation (mariage sous le régime légal ou succession) ait été préalablement établie de manière juridiquement sûre. Tant que ceci n'est pas possible au niveau technique via « mypension.be », SIGEDIS pourrait développer une procédure permettant, sur demande et moyennant présentation des pièces justificatives requises, de fournir les informations utiles, soit dans l'eBox de l'intéressé, soit par courrier à l'adresse de son domicile. Le cas échéant, cette procédure devra être précisée davantage.
10. SIGEDIS demande au Comité sectoriel - préalablement à l'élaboration du procédé pratique pour la détermination de la qualité exacte d'époux / héritier - de se prononcer sur l'existence ou non, dans les situations décrites ci-avant (mariage sous le régime légal ou au moins communauté d'acquêts ou succession en cas de décès), d'un droit d'information concernant les pensions complémentaires de la personne dont l'intéressé est l'époux / l'héritier.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Actuellement, les personnes qui ont droit à une pension complémentaire peuvent consulter leurs (propres) données à caractère personnel à cet égard de manière sécurisée au sein du réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application « mypension.be ». L'association sans but lucratif SIGEDIS, qui gère cette application, souhaite offrir un accès similaire aux époux / héritiers des personnes concernées (sous certains conditions à déterminer) et demande à cet effet l'avis du Comité sectoriel.
13. Le Comité sectoriel constate que les époux / héritiers disposent effectivement, sous certaines conditions, d'un droit propre (mais dérivé) à l'égard de la pension complémentaire de la personne dont ils sont l'époux / l'héritier.
14. Aussi, le Comité sectoriel n'a-t-il aucune objection à ce que les données à caractère personnel du dossier relatif à la pension complémentaire de l'intéressé soient également

mises à la disposition des autres ayants droit, pour autant toutefois que leur qualité d'ayant droit ait été établie de manière sûre.

15. SIGEDIS peut communiquer les données à caractère personnel relatives à la pension complémentaire de l'intéressé à son conjoint / héritier dans la mesure où il a été établi que ce dernier dispose effectivement d'un droit propre en vertu du régime matrimonial / régime successoral.
16. Le Comité sectoriel demande à SIGEDIS de l'informer en temps utile de la méthode choisie pour vérifier de manière juridiquement sûre si la personne souhaitant consulter le dossier relatif à une pension complémentaire est effectivement l'époux / l'héritier de l'affilié et dispose en cette qualité d'un droit dérivé. A cet égard, il convient de préciser les modalités de la communication (accès électronique via « mypension.be », communication sur support papier, ...).
17. Si les données à caractère personnel sont communiquées de manière ad hoc et sur un support papier au conjoint / à l'héritier de l'affilié, SIGEDIS doit lui-même vérifier au préalable, au moyen des preuves adéquates, que le destinataire bénéficie effectivement d'un droit propre.
18. Si les données à caractère personnel sont mises à la disposition par la voie électronique, le Comité sectoriel estime que la vérification des droits du destinataire doit avoir lieu au moyen d'une source authentique qui permet de constater avec certitude le statut des conjoints / héritiers concernés. Cette source authentique qui permet de retracer la relation sur le plan du droit matrimonial / du droit successoral entre l'affilié au régime des pensions complémentaires et le destinataire des données à caractère personnel, doit être correctement protégée et sera uniquement accessible aux personnes qui y ont été expressément habilitées (système de gestion des accès).

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

estime qu'elle n'a pas d'objections de principe à la communication de données à caractère personnel relatives à une pension complémentaire à l'époux / l'héritier de l'affilié, dans la mesure où il est établi que cet époux / héritier dispose d'un droit propre ou dérivé à l'égard de cette pension complémentaire.

Avant de procéder concrètement à ce type de communication, SIGEDIS doit informer le Comité sectoriel de la méthode utilisée pour vérifier si la personne souhaitant consulter le dossier relatif à la pension complémentaire est effectivement l'époux / l'héritier de l'affilié et dispose en cette qualité d'un droit dérivé.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--